

3997nn — Dans les six jours qui suivent la production de la réplique ou de tout autre plaidoyer autorisé par le Président, ou après forclusion de l'accusé, le plaignant ou le Régistratre quand il procède d'office, ou à leur défaut l'accusé peut inscrire la cause pour l'enquête, et le Secrétaire transmet le dossier au Conseil de Discipline pour qu'il soit procédé à la preuve.

3997oo — Le Secrétaire donne alors aux parties un avis d'au moins huit jours, du temps et du lieu où commencera l'enquête.

3997pp — Les témoins sont assignés par un bref de "Subpœna" suivant la formule C au nom du Président du Bureau, et signé par le Secrétaire; et le refus de comparaître devant le Conseil de Discipline est un refus de comparaître devant une Cour de Justice, et le Président du Collège et du Conseil de Discipline a, par le présent acte, les mêmes pouvoirs de contraindre les témoins à comparaître et donner leurs témoignages qu'ont les Cours de Justice.

3997qq — Tel bref de "Subpœna" comme toute autre pièce de procédure en vertu du présent acte, est signifié par un huissier de la Cour Supérieure.

3997rr — Le Conseil de Discipline a le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non comparution et ordonner l'emprisonnement pour mépris de Cour qu'a tout juge siégeant dans aucune Cour de Justice de la Province de Québec.

3997ss. — Le Président du Conseil de Discipline est autorisé par le présent Code à administrer le serment aux témoins.

3997tt — Les frais des témoins sont taxés par le Conseil de Discipline.

3997uu — Si au jour fixé pour l'audition de la cause l'une des parties manque à l'appel, le Conseil de Discipline peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie si elle le demande. Il peut même déclarer terminée toute cause dont les deux parties ne procèdent pas au jour fixé.

3997vv — A l'audition de la cause il n'est pas entendu plus de deux conseils de chaque côté et un seul en réplique.

3997xx — Le Conseil de Discipline, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps les peines que le Conseil entend infliger.

3997y — L'accusation est décidée de vive voix par "fondée" et "non fondée," à la majorité absolue du Conseil au complet et l'application d'une ou des peines disciplinaires est appliquée de la même manière.

3997zz — Toute décision ou jugement du Conseil de Discipline qui comporte l'imposition d'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 3997j est sujette à appel au Bureau des Gouverneurs.

Cet appel est formé par lettre contenant une copie de la décision et adressée dans les quinze jours de cette décision à l'un des Secrétaires du Bureau.

Sur réception de cet avis, le Secrétaire du Bureau des Gouverneurs du lieu où doit être tenue la plus prochaine assemblée de ce bureau, est tenu de se faire remettre le dossier de l'affaire, et de le conserver pour le déposer devant le Bureau des Gouverneurs à sa plus prochaine assemblée. (1)

(1) La dernière partie se rapporte à "l'appel au Bureau"